



Procédure de lanceurs d'alerte

En vertu de l'article 8-3 de la loi « LBC/FT » modifiée du 12 novembre 2004, l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est tenue de mettre en place une procédure visant à encadrer le signalement de violations des dispositions de la loi LBC/FT pour les professionnels tombant sous le champ de surveillance de l'AED.

« Art. 8-3. Signalement des violations aux autorités de contrôle

(1) Les autorités de contrôle mettent en place des mécanismes efficaces et fiables pour encourager le signalement des violations potentielles ou avérées des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par les professionnels soumis à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1.

(2) Les mécanismes visés au paragraphe (1) comprennent au moins :

a) des procédures spécifiques pour la réception des signalements de violations et leur suivi ;

b) une protection appropriée du personnel, ou des personnes se trouvant dans une situation comparable au sein d'une personne morale soumise au pouvoir de surveillance des autorités de contrôle conformément à l'article 2-1, qui signalent des violations commises au sein de celle-ci ;

c) une protection appropriée de la personne accusée ;

d) la protection des données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale une violation que pour la personne physique présumée responsable de cette violation, conformément aux dispositions de loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;

e) des règles claires garantissant dans tous les cas la confidentialité à la personne qui signale les violations visées au paragraphe (1), sauf si la divulgation est exigée par ou en vertu d'une loi. »

1. Qu'est-ce un « signalement » de violations de dispositions légales ?

Le signalement doit respecter les conditions suivantes :

- Il s'agit d'un signalement **de violations potentielles ou avérées** des dispositions des obligations professionnelles en matière LBC/FT.
- Il s'agit d'une révélation faite de manière désintéressée et de bonne foi **d'une violation des obligations professionnelles de la loi LBC/FT par un professionnel soumis au pouvoir de surveillance de l'AED.**

2. Qui peut faire un signalement de violations ?

Toute personne ayant pris connaissance de l'existence de violations potentielles ou avérées des dispositions des obligations professionnelles en matière LBC/FT.

3. Quelle est la procédure à suivre pour signalement de violations ?

Aller sur le site de l'AED sous rubrique blanchiment, le déclarant trouve une sous-rubrique « **Lanceur d'alerte LBC/FT** » qui l'informe de l'existence de la disposition 8-3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 ainsi que de la procédure à suivre en cas de signalement de violations aux obligations LBC/FT.

Le déclarant est dans un premier temps appelé à prendre contact avec le service de la criminalité financière de l'AED. Cette

première prise de contact se fait uniquement par courriel à l'adresse suivante :

AED.Alerte@en.etat.lu

Le service de la criminalité financière invite le déclarant à transmettre les informations et documents utiles par voie d'OTX (envoi d'un lien au déclarant par courriel) ; **One Time Exchange** (OTX) qui est une plateforme de sécurité informatique, par le biais de laquelle il pourra transmettre toutes informations et documentations utiles à l'AED et ce en toute sécurité.

Cette façon de procéder a également l'atout de garantir l'anonymat du déclarant.

Une fois les informations et documents à la disposition du déclarant réceptionnés, le service de la criminalité financière fait une évaluation du dossier et des informations communiquées par déclarant.

Cette évaluation implique à apprécier, soit que le risque de violation est important mais non démontré soit que la violation est réellement démontrée.

A la suite des résultats de cette évaluation, le service de la criminalité financière décidera de procéder à une déclaration d'opération suspecte auprès de la CRF en vertu de l'article 9-1 de la loi LBC/FT et ce sur accord de la direction.

La déclaration d'opération sera appuyée par une dénonciation par le service de la

criminalité financière auprès du parquet si des éléments de faits sont existants.

Le traitement des données à caractère personnel sur base de la loi modifiée du 12 novembre 2004 aux fins de la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme est considéré comme une question d'intérêt public au titre du règlement (UE) 2016/679.

Si les informations fournies sont douteuses et non vérifiables, l'AED peut se réserver le droit de ne pas faire de déclaration d'opération suspecte.

4. Est-ce que l'identité du déclarant sera divulguée ?

Afin de garantir une protection appropriée du déclarant, l'AED s'engage à garantir la confidentialité de son identité et ce en vertu de la loi modifiée du 12 novembre 2004.

5. Quelles conditions doivent remplir les informations fournies par le déclarant ?

Les informations transmises doivent être sincères, vérifiables et non mensongères. Il est dès lors fortement recommandé d'appuyer sa déclaration de pièces probantes.

6. Est-ce que l'AED informera le déclarant des suites données à son signalement ?

L'AED ne transmettra aucune information sur les suites données à un signalement.

Whistleblowing



**Tous informés !
Tous concernés !**